13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 48. 26 NOVEMBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXIV

LE DOMICILE

SOMMAIRE : Plan des causeries qui vont suivre. — Etymologie du mot *domicile*. — 1° *Domicile d'origine :* — Définition ; — comment on l'acquiert ; — on ne peut le perdre. — 2° *Domicile proprement dit :* — Définition ; — deux choses pour l'acquérir : — le fait de l'habitation, — et l'intention d'habiter indéfiniment. — Manière de prouver le domicile. — C'est au juge ecclésiastique à apprécier les preuves. — On acquiert domicile dès le premier moment où les deux constitutifs existent simultanément. — On peut certainement avoir *deux* domiciles, — et même davantage selon quelques auteurs. — Précautions à prendre pour vérifier la réalité du domicile en cas de mariage. — Une châtelaine qui n'a ni domicile, ni quasi domicile dans un de ses châteaux. — On se base pour le domicile sur le lieu où l'on passe la nuit. — Comment perd-on son domicile ? — L'*absence*, même prolongée, ne suffit pas, ni l'*intention* non encore réalisée de le quitter définitivement, — ni l'*acquisition* d'un nouveau domicile. — 3° *Quasi-domicile*. — Le mot n'est pas employé par les anciens canonistes ; — il est inconnu dans le droit français ; — un peu barbare dans le beau langage, — mais il exprime parfaitement l'idée. — Définition du quasi-domicile. — Comment expliquer la durée du séjour ? — Diverses opinions : — en pratique, il faut s'en tenir à celle qui exige au moins six mois. — On peut jouir des droits du quasi-domicile aussitôt qu'il est acquis. — Les statuts synodaux exigeant une résidence effective d'un mois au plus parlent de la *licité* et non de la *validité* des actes. — On ne peut avoir qu'*un* quasi domicile. — Manière de constater juridiquement l'acquisition du quasi-domicile. — Quelle est la valeur des actes de juridiction si un individu abandonne son quasi-domicile après quelques semaines de séjour ? — Comment perd-on le quasi-domicile ? — 4° *Le domicile légal ou de droit*. — Définition. — Il ne sera question ici que des mineurs. — Les mineurs ne peuvent renoncer au domicile de leurs parents avant la majorité. — Le droit romain plaçait la majorité à vingt-cinq ans accomplis. — Le droit canon accepte ces dispositions ; — preuve tirée d'un texte des Décrétales. — 5° *La simple habitation*. — Ce que l'on entend par *voyageur*. — 6° *L'absence de domicile*. — Définition canonique du *vagus :* — elle ne correspond pas au sens français de *vagabond*.

— Nous entrons dans une nouvelle phase de notre étude. Après avoir expliqué le plus clairement possible ce que j'appellerai les *éléments constitutifs* du curé, nous devons aborder l'étude de ses droits et ses devoirs. La plupart des auteurs établissent ici deux divisions bien distinctes, indiquant dans l'une les droits, et dans l'autre les devoirs. Je crois plus utile à notre but d'adopter un autre plan et de réunir sur chaque sujet les droits et les devoirs de manière à les étudier ensemble. Nous éviterons, à mon avis, de fastidieuses répétitions et nous aurons l'avantage de mieux comprendre par ce rapprochement forcé et les droits et les devoirs. Tout ce que nous avons à dire peut se ramener à ces trois divisions : I. L'administration spirituelle et temporelle de la paroisse ; — II les relations du curé ; — III sa vie surnaturelle, intellectuelle et matérielle. Sur beaucoup de ces questions nous avons des droits, et sur toutes des devoirs.

— D'après ce plan, nous avons encore du pain sur la planche, et je m'en félicite ; c'est que le jour qui nous ramène à notre théologie pastorale est toujours un des plus agréables de la semaine, parce qu'il est un des plus et mieux occupés.

— Merci de l'encouragement ! il n'y a rien de tel pour exciter la verve du maître, que les bonnes dispositions de ses élèves. Nous allons donc parler de *l'administration spirituelle* de la paroisse. Mais avant d'entrer dans notre sujet, il faut traiter deux questions préliminaires qu'il est absolument nécessaire de résoudre pour éclairer le terrain : 1° Quelles sont, parmi les personnes qui nous entourent, celles sur lesquelles nous avons des droits, ou, si vous le voulez, quels sont nos paroissiens ? 2° Quels sont nos droits sur les diverses églises ou chapelles qui se trouvent sur la paroisse ? Si simples qu'elles paraissent, ces deux questions nous demanderont plusieurs entretiens.

Aujourd'hui nous essaierons de bien définir le *domicile* et d'en préciser les diverses espèces. Le sujet renferme des obscurités que nous éluciderons, je l'espère, avec la grâce de Dieu.

Le mot *domicile* emprunte son étymologie au mot *domus;* il éveille donc par lui-même l'idée

d'une maison où l'on habite. Dans son acception générale il indique le lieu où une personne habite assez longtemps : *Domicilium in genere,* dit Reiffenstuel, *dici potest locus habitationis diuturnœ seu longi temporis* [1].

On distingue plusieurs espèces de domicile :

I. *Le domicile d'origine ;* c'est le lieu où une personne est née. Cependant si la naissance y avait été fortuite, par exemple au cours d'un voyage des parents, on devrait regarder comme lieu d'origine, non pas la paroisse où la personne est née de fait, mais celle du domicile des parents, à moins qu'ils ne l'aient quittée sans esprit de retour et qu'ils n'aient pas encore acquis domicile dans une autre. Ce domicile auquel on ne peut renoncer et qu'on ne peut changer, ne sert guère que pour l'ordination.

II. *Le domicile proprement dit.* C'est le lieu où l'on a fixé sa demeure avec l'intention d'y habiter indéfiniment.

Comment *acquiert-on* domicile dans une paroisse ? Deux choses sont absolument requises et suffisent pour *acquérir* domicile dans une paroisse : — *a)* Il faut commencer à y habiter de fait ; — *b)* il faut avoir l'intention d'y demeurer indéfiniment. Si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut, il n'y a pas de domicile.

Le *fait* de la résidence étant absolument nécessaire pour que l'on acquière domicile, il s'ensuit que celui qui a acheté une maison dans une paroisse et l'a fait meubler, qui a même l'intention de l'habiter, n'a pas acquis dans cette paroisse un véritable domicile, tant qu'il n'a pas pris effectivement possession de la maison. Par contre, celui qui habite sur une paroisse avec l'intention d'y demeurer indéfiniment y a acquis un vrai domicile, n'y eut-il à lui ni maison, ni meuble. « Domicilium, dit Reiffenstuel, non *nuda voluntate* et *assertione,* sed *animo* et *facto* simul constituitur. »

— On pourrait donc avoir un véritable domicile tout en habitant un garni.

— Oui, si l'on a réellement l'intention d'y demeurer indéfiniment.

— Mais comment faut-il expliquer cet *indéfiniment ?*

— Tout d'abord il ne s'agit pas d'une habitation *permanente,* au point que l'on ne doive plus quitter sa maison sans s'exposer à perdre son domicile. Il est admis, en effet, que l'on peut avoir deux domiciles en partageant à peu près l'année en deux parties égales entre les deux maisons. Il est admis aussi que l'on peut, après avoir pris possession de sa demeure, la quitter pour un temps assez long. Cet *indéfiniment* s'entend donc de l'intention de rester dans un lieu tant qu'une cause grave n'obligera pas à le quitter. *Domicilium,* dit Mgr Gasparri, *est habitatio in parochia cum animo ibi perpetuo manendi, si nihil inde avocet* [2].

[1] Lib. II, t. II, n. 16.
[2] *Tractatus canonicus de Matrimonio,* n. 916.

— Mais comment pourra-t-on constater cette intention de demeurer indéfiniment dans un lieu ? Il s'agit, en effet, d'un acte interne qui échappe à l'observation et qu'on a parfois intérêt à exposer sous un faux jour.

— D'abord il y a la présomption qui résulte *d'un séjour de dix ans.* Quinconque a passé dix ans dans une paroisse comme *habitant* du lieu, est censé s'y être établi d'une manière indéfinie. On ne peut pas appliquer cette présomption à ceux qui sont dans la paroisse à *titre précaire,* comme les écoliers, les domestiques, les employés des administrations : comme ils n'ont jamais eu l'intention de s'y établir définitivement, ils n'y ont pas acquis un véritable domicile ; ils ne pourront même le faire que du jour où, retrouvant leur liberté, ils s'y fixeront d'une manière stable.

Il y a en outre la présomption qui résulte de l'acquisition d'une maison et de propriétés dans le lieu où l'on s'établit, pour y transporter son industrie, son mobilier et sa famille. Tout cela indique *ordinairement* l'intention de rester indéfiniment dans un lieu. Je dis *ordinairement,* parce que cette présomption peut être détruite par des preuves contraires.

— Je le comprends parfaitement et je puis vous en donner un exemple que j'ai constaté moi-même. Quand on a creusé le canal qui traverse notre département, combien d'individus, dans le but d'établir une cantine, achetaient un lopin de terre, y construisaient une maison et s'y installaient avec leur famille pour le temps des travaux, comptant bien y passer cinq ou six ans consécutifs. Ces gens n'acquéraient pas domicile dans la paroisse par le fait même, puisque leur intention clairement manifestée était de s'éloigner aussitôt que les travaux seraient terminés.

— Je suis parfaitement de votre avis ; aussi est-ce avec raison que la loi ecclésiastique laisse au juge le soin de décider s'il y a domicile ou non, d'après les circonstances du lieu, des personnes et surtout des causes d'un séjour prolongé dans le lieu.

— Autre question importante à élucider : A partir de quel moment acquiert-on domicile dans un lieu ? C'est à partir de l'instant où l'on a commencé à l'*habiter réellement,* avec l'intention d'y demeurer indéfiniment. « Non requiritur ut (aliquis) per aliquot menses ibi degerit, dit Bouix, sed posito in perpetuum commorandi animo, acquirit domicilium *statim ac eo pervenit* [1]. »

— Un individu qui arriverait dans une paroisse pourrait donc s'y marier le jour même de son arrivée sans aucune permission ?

— Oui, s'il a l'intention de s'y fixer et s'il s'y est déjà établi en réalité, c'est-à-dire s'il a un logement à lui, dont il ait pris possession d'une manière définitive avant de se marier, fut-ce le matin du jour de son arrivée. Le mariage serait valide dans ce cas ; mais un grand nombre de

[1] *De Judiciis,* t. I, p. 271, Ed. *secunda.*

statuts synodaux exigent, pour qu'il soit *licite*, au moins quelques semaines de résidence effective.

— Ne peut-on pas avoir plusieurs domiciles ?

— Il est certain qu'on peut avoir deux domiciles : le droit canon le reconnaît formellement au titre *de sepulturis in 6°*, quand il parle de celui *qui duo habet domicilia, se collocans aqualiter in utroque*. De l'avis de tous les canonistes, cet *aqualiter* doit s'interpréter assez largement. On reconnaît assez facilement deux domiciles à celui qui passe l'hiver en ville et l'été à la campagne. « Quando autem dicitur æqualiter, observe Mgr Gasparri, intelligendum est non mathematice, sed moraliter, ita ut sit æqualis omnino vel fere habitatio, e, g. si quis hiemali tempore in civitate, æstivo ruri degat. »

Il y a même plusieurs canonistes fort autorisés qui admettent plus de deux domiciles. « Si une personne, dit Pirrhing, a meublé plusieurs résidences de manière à pouvoir habiter d'une manière égale dans chacune d'elles, et que de fait elle partage également son temps entre elles de manière à passer dans chacune d'elles une partie considérable de l'année, elle est censée avoir domicile en toutes [1]. » Reiffenstuel est absolument du même avis [2].

Bien que l'on puisse suivre cette opinion quand il n'est pas question de juridiction, elle peut prêter facilement à conteste pour le mariage. Prenons un exemple que l'on rencontre assez fréquemment. Monsieur le comte de X. possède à Paris une maison où il passe l'hiver et une partie de l'été; il en a une autre à la campagne et enfin une troisième à la ville voisine. Chacune de ces deux dernières le voit quelques mois pendant l'été et l'automne, ordinairement du moins, pour surveiller les travaux de la campagne ou prendre quelques vacances. Monsieur le comte devant marier sa fille se propose de célébrer le mariage à la campagne. Il s'adresse à vous et vous demande si le curé de la paroisse a réellement la juridiction pour y assister. Quelle solution allez-vous lui donner?

— Dussé-je froisser le curé, je répondrais négativement, ou du moins j'engagerais à solliciter une délégation *ad cautelam*. Il n'y a pas, en effet, dans cette circonstance, l'*habitatio fere æqualis* des canonistes que vous avez cités.

— Et vous auriez raison. La preuve, je la trouve dans une décision de la sacrée Congrégation du Concile du 14 décembre 1889. Madame L., qui avait son domicile sur la paroisse Saint-Thomas d'Aquin, à Paris, possédait en outre un château à Epinay près de Paris et un autre à Flines, en Belgique. En 1862, elle vint passer quatre mois de vacances à Epinay avec son mari. Elle y séjourna seule, en 1863, deux mois seulement, après la mort de son mari. De 1864 à 1872 elle n'y vint pas. Elle ne fit qu'y passer en 1873 et 1874. Pendant l'année 1875, elle y resta cinq mois pour surveiller les travaux importants qu'on y exécutait. Enfin, en 1876, tant avant qu'après le mariage de sa fille, elle y passa quatre mois. Le curé d'Epinay, persuadé que la famille avait un second domicile dans sa paroisse, assista au mariage de la jeune fille sans solliciter aucune permission. Le mariage ayant été attaqué de ce chef, la sacrée Congrégation du Concile le déclara nul par défaut de domicile. Il y a là un exemple qui nous indique les précautions à prendre quand il s'agit de la validité des sacrements.

— Pourrait-on regarder comme ayant deux domiciles l'ouvrier qui passe la nuit dans une maison qu'il a sur une paroisse, et qui le jour est occupé dans un atelier qui lui appartient encore, mais sur une autre paroisse ? Pour être rare dans nos paroisses rurales, ce cas se rencontre assez fréquemment en ville, où les paroisses ne sont séparées que par une rue.

— Cet ouvrier n'a qu'un domicile et c'est dans la paroisse où il passe la nuit. « Si quis tantum de die moraretur in altera parochia, dit Lacroix après de Luca, et noctu cubaret in priori domo adhuc instructa suis mobilibus, *censeri non acquisivisse domicilium* in ista altera parochia, sed permansisse in priore [1]. »

— Comment perd-on son domicile ?

— Par les mêmes causes inverses de celles qui l'ont fait acquérir, c'est-à-dire par le *fait de l'absence avec l'intention de ne plus revenir*. Ces deux choses sont absolument nécessaires pour qu'il n'y ait plus de domicile ; l'une ou l'autre faisant défaut, on continue à avoir domicile dans un lieu. Supposons un individu domicilié dans une paroisse; son intention est de la quitter définitivement le soir de son mariage. Il a même transféré la plupart de ses meubles dans sa nouvelle maison, mais il continue à habiter l'ancienne : il conservera son domicile dans celle-ci jusqu'au moment de son départ, et le curé pourra assister sans délégation à son mariage. Je ne reconnaîtrais pas les mêmes pouvoirs au curé de la nouvelle paroisse, parce qu'il n'y a pas encore prise de possession.

Il en est de même pour l'absence; à elle seule, elle ne suffit pas, *quelque longue qu'elle soit*, pour faire perdre le domicile acquis, tant que l'individu conserve la volonté de revenir. « Ad domicilium amittendum, dit Zitelli, non sufficit actualis discessus, nec longa absentia, sed requiritur ut animus non revertendi constet sive verbis, sive factis [2]. » Celui qui est absent avec l'intention de revenir en son domicile est appelé *voyageur*, et il est dit *peregrinari*, tandis que celui qui n'a de domicile nulle part est dit *vagari*, et en termes canoniques on l'appelle *vagus, vagabond*. Nous dirons bientôt qu'on peut être *vagabond*, sans

[1] Pirrhing, lib. II, tit. II, n. 13.
[2] Reiffenstuel, lib. II, tit. II, n. 18.

[1] Lacroix, de *Matrimonio*, n. 717.
[2] Zitelli, *Apparatus*... p. 421.

s'exposer à être arrêté par la police pour défaut de domicile avéré.

J'ajouterai encore, pour être complet, qu'un domicile ne se perd pas parce qu'on en acquiert un second, ou qu'on acquiert un quasi-domicile. Ces choses sont parfaitement compatibles entre elles et l'une n'élimine pas nécessairement l'autre.

III. *Le quasi-domicile*. Les anciens canonistes n'ont pas connu le mot *quasi-domicilium*, qui est de date relativement récente. Ils rangeaient sous une division du mot domicile l'idée que représente notre *quasi-domicile*. Le droit français n'admet pas cette notion, et la langue française repousse l'expression composée de *quasi-domicile*. Elle permet, il est vrai, d'accoler au mot *domicile* l'adverbe *quasi;* mais Bescherelle a soin de nous avertir que cette expression était bannie du beau langage dès le milieu du grand siècle. Dussé-je passer pour barbare, j'emploierai cependant avec tous les canonistes modernes le mot *quasi-domicile*, qui exprime si bien l'idée qu'il s'agit de rendre : ce n'est pas le domicile proprement dit, mais c'est quelque chose qui en approche d'assez près.

Le quasi-domicile, en effet, est le lieu où l'on habite avec l'intention d'y passer la majeure partie de l'année. Ici encore il faut deux choses bien distinctes : le *fait* de l'habitation et l'*intention* d'habiter pendant la majeure partie de l'année. Ces données nous sont fournies par une instruction de la sacrée Congrégation de l'Inquisition datée du 7 juin 1867 : « Ad constituendum quasi domicilium, y lit-on, duo simul requiruntur : habitatio nempe in eo loco ubi matrimonium contrahitur, atque animus ibidem permanendi per majorem anni partem. »

Quant au fait de l'habitation, on peut lui appliquer tout ce que nous avons dit à ce sujet en parlant du domicile. Pour l'interprétation de la durée, nous nous trouvons en présence d'une difficulté soulevée par quelques auteurs. Tous ne sont pas d'accord, en effet, pour déterminer la longueur du séjour qu'on doit se proposer de faire dans un lieu pour y acquérir quasi-domicile.

Pour quelques-uns *quatre mois suffisent*, ou du moins six mois ne sont pas requis. « Sunt qui dimidium annum et ultra postulent, dit Lehmkuhl ; alii vero dicunt sufficere ut tempus illud lato quodam sensu ad dimidium annum accedat. *Unde satis videtur probabile esse spatium quatuor mensium pro notabili parte anni sumi* [1]. » Ballerini a adopté aussi ce sentiment : « Ut quasi domicilium quis acquirat, et non mere *hospes*, sed *habitator* et *incola* censeatur, sunt qui putant opus esse ut majore anni parte degere ibi velit. *Tamen conformius juri* sentire videntur qui tenent ad id sufficere propositum habitandi per aliquot menses, præsertim si domus, conclave, etc., fuerit conducta. Ita Suarez, Navarrus, Laymann etc., apud Schmalzgrueber [2]. »

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 775.
[2] Gury-Ballerini, n. 839, note *b*.

Je ne vois pas comment concilier cette opinion avec le texte si formel de l'Instrution du 7 juin 1867, que nous venons de citer. Il n'y est pas dit *per notabilem*, ou *magnam anni partem*, mais bien *per majorem anni partem*. L'emploi de ce comparatif dans un document qui avait précisément pour but de déterminer d'une manière authentique les conditions du quasi-domicile me paraît singulièrement infirmer la valeur de l'opinion de Ballerini. Aussi vous conseillerai-je de ne pas la suivre en pratique pour le mariage, afin de ne pas compromettre inutilement la valeur d'un sacrement. Dans ce cas on adopte le parti le plus sûr.

— A quel moment commence-t-on à jouir des droits attachés au quasi-domicile ? En d'autres termes, quand devient-on paroissien en vertu du quasi-domicile ?

— *Ex eo primum die quo duo hæc simul concurrunt, nimirum et hujusmodi animus et actualis habitatio, judicandum est quasi domicilium acquisitum fuisse*, vous répond l'Instruction de 1867. C'est d'ailleurs l'opinion commune que *dès le premier moment* où ces deux choses se rencontrent, il y a véritablement quasi-domicile. « Cæterum simul ac quispiam animum reipsa gerat inibi manendi quamdiu ad ejusmodi effectum requiritur, communis sententia est matrimonium valere etiamsi illud statim ac appulerit illuc contraxerit. Ratio est quia, sicut domicilium, ita etiam quasi domicilium statim acquiritur ac aliquis ad ejusmodi locum cum animo ibi per tempus legitimum persistendi accedit [1]. »

— Comment se fait-il que beaucoup de statuts synodaux exigent un séjour d'un mois pour que le curé puisse procéder au mariage d'étrangers qui viennent se fixer sur la paroisse ? Ne sont-ils pas contre le droit commun ?

— En exigeant un séjour d'un mois, ces statuts ont eu pour but de fournir au curé un moyen de constater si ces étrangers avaient l'intention de demeurer pendant la plus grande partie de l'année. Toutefois cette défense ne rend pas le mariage *invalide*, parce qu'il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'établir des empêchements dirimants ; il ne serait que *illicite* [2].

— Peut-on avoir deux quasi-domiciles comme on peut avoir deux domiciles ?

— Non, on ne peut avoir qu'un quasi-domicile à la fois ; mais il n'est pas impossible d'avoir en même temps un domicile et un quasi-domicile [3].

— Comment peut-on constater juridiquement qu'une personne a acquis quasi-domicile dans la paroisse ?

— Le quasi-domicile, avons-nous dit, requiert deux choses : le *fait* de l'habitation et l'*intention* d'habiter pendant *au moins* six mois. Pour la pre-

[1] Gury-Ballerini, n. 839, note *b ;* Lehmkulh, n. 779.
[2] Konings, *Theol. moralis*, t. II, n. 1614.
[3] Gasparri, n. 916.

mière condition, elle est facile à prouver. Quant à l'intention, on peut l'établir : — *a*) par le témoignage des personnes intéressées, surtout s'il est corroboré par quelques faits ; — *b)* par la cause qui motive le séjour dans ce lieu. Si cette cause exige ordinairement une durée d'au moins six mois, on doit supposer l'intention d'habiter pendant ce temps, à moins de preuves du contraire ; — *c)* par un séjour d'un mois. Il ne crée pas le quasi-domicile pour celui qui n'a pas l'intention de demeurer plus longtemps ; mais il sert *avant le mariage*, avec l'affirmation des conjoints, à établir l'intention de demeurer pendant la majeure partie de l'année. *Après le mariage*, il sert de présomption en faveur de la validité du sacrement, de sorte que si l'un des époux voulait en faire déclarer la nullité, en alléguant qu'il n'a pas eu l'intention de demeurer la plus grande partie de l'année, ce serait à lui à en faire la preuve, si son séjour avait duré plus d'un mois ; ce serait au contraire au défenseur du mariage à faire la preuve, si le séjour avait duré moins d'un mois.

— Qu'en serait-il de la validité du sacrement si des personnes quittaient leur quasi-domicile avant les six mois ?

— Si ce départ a été prévu par elles d'une manière à peu près certaine, le quasi-domicile n'a pu être acquis, parce que l'intention de demeurer pendant la plus grande partie de l'année ne se peut concilier avec la certitude de quitter plus tôt : le sacrement serait donc nul dans ce cas. Si au contraire ces personnes ne voient aucun motif sérieux de quitter avant six mois, tout en pensant que ce motif peut se rencontrer d'un jour à l'autre, et tout en ayant l'intention de profiter de l'occasion si elle se présente, elles acquièrent réellement quasi-domicile dès le premier jour, et leur départ, eut-il lieu quelques jours après, ne change en rien l'état de la question.

— Perd-on le quasi-domicile par quelques jours d'absence ? La question n'est pas sans intérêt pour les élèves des pensions, dont l'année scolaire est ordinairement partagée par les vacances de Pâques en deux portions, qui n'ont, ni l'une ni l'autre, six mois de durée.

— Non, une absence de quelques jours, et même de deux semaines, ne suffit pas pour perdre le quasi-domicile, si l'on a l'intention d'y revenir. « Ut quasi domicilium amittatur, dit Haine, non sufficit breviter discessisse, si animum habeas revertendi, cum non censeatur abesse a loco qui discedit mox reversurus [1]. » Si l'absence était plus longue, les auteurs pensent qu'on perdrait le quasi-domicile, tout en reconnaissant qu'il serait acquis de nouveau du moment où l'on rentrerait avec l'intention de passer au moins six mois sur la *paroisse*. Je dis sur la *paroisse*, parce qu'il n'y a aucune nécessité d'habiter la même maison. Dès lors qu'on veut résider sur la paroisse, ici ou là, au moins six mois, on a réellement un quasi-domicile.

[1] Haine, *Theologiæ moralis elementa*, t. IV, p. 171.

IV. *Le domicile légal ou de droit.* C'est le lieu que le droit romain assigne à certaines personnes, à raison de leur condition spéciale, lors même qu'elles n'y habitent pas ou qu'elles n'y habitent pas de façon à constituer autrement un vrai domicile. Nous devons étudier ce domicile légal, nécessaire d'ailleurs pour une seule classe de personnes, les mineurs.

Les mineurs peuvent-ils renoncer au domicile de leurs parents ? A la page 219 (1891) l'*Ami du clergé* a cité de nombreux auteurs qui tiennent pour la négative. A la page 554 il a ajouté un témoignage précis duquel il résulte que les mineurs ne peuvent pas acquérir un domicile propre avant leur majorité. Le savant professeur de droit canon à la Faculté théologique de Paris adopte ce sentiment, sans même mentionner qu'il y a des opposants. Il faut citer textuellement pour ne pas affaiblir le témoignage : « Filius (vel filia-familias) ætate minor sub potestate parentum valide *semper* contrahit coram parocho domicilii aut quasi domicilii parentum, quia eorum domicilium vel quasi domicilium si existit sequitur. At ipse potest alibi commorari et obtinere quasi domicilium, ideoque valide contrahere etiam coram parocho illius loci. Ætate major vel emancipatus potuit etiam domicilium parentum derelinquere [1]. » C'est bien précis : ce n'est qu'après sa majorité que le fils de famille peut renoncer au domicile de ses parents, et pour le faire, il faut les mêmes conditions que pour renoncer à son domicile propre.

— Mais à quel âge est-on majeur devant le droit canon ?

— Le droit romain fixait la majorité à 25 ans accomplis, pour l'un et l'autre. On ne rencontre dans le *Corpus juris* aucun texte déclarant *expressément* que le droit ecclésiastique accepte ces dispositions ; toutefois je puis apporter un texte formel où il est dit que l'on est encore mineur à vingt-cinq ans. « Verbum illud minor annis duobus potest modis intelligi, cum et qui minor est quatuordecim annis, et qui viginti quinque, dici soleat minor [2]. »

— A mon humble avis, ce texte tranche la difficulté qui vous avait été faite sur l'âge de la majorité, et je ne vois pas ce qu'on pourrait opposer.

V. *La simple habitation.* C'est le lieu où l'on réside simplement, sans avoir l'intention d'y acquérir domicile ou quasi-domicile. Tel est le lieu où l'on se rend pour se récréer, prendre les bains, etc. Si l'on a ailleurs un domicile ou un quasi-domicile, on est réputé hôte ou étranger, *hospes vel peregrinus*. On est dit au contraire *vagus*, vagabond, si l'on n'a nulle part un domicile ou un quasi-domicile.

[1] Gasparri, *Tractatus can nicus de matrimonio*, n. 925.
[2] C. *In præsentia*, 8, lib. II, tit. XIX.

VI. *Absence de domicile.* Le *vagus* est défini par Benoît XIV : *Qui relicto suo domicilio sedem in terris exteris inquirit* [1]. Donc quiconque a quitté définitivement une paroisse où était son domicile ou son quasi-domicile sans avoir *pris possession* d'un autre domicile, est dit *vagus*, qu'il en ait trouvé un ou non. A plus forte raison doit-on ranger dans la même catégorie celui qui ne veut se fixer nulle part.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans la dernière conférence ecclésiastique du canton, le rapporteur traitant de l'obligation, pour le prêtre, d'absoudre les enfants dès qu'ils ont l'âge de raison, a affirmé qu'on était tenu, sous peine de péché grave, de leur donner l'absolution même pour les péchés véniels, si d'ailleurs ils étaient disposés. Une discussion s'est engagée sur ce point, les uns adoptant cette décision, parce qu'on ne peut pas priver l'enfant de la grâce du sacrement, pas plus qu'une grande personne qui est dans le même cas, les autres la rejetant parce que cette absolution n'est pas nécessaire, et que la grâce du sacrement peut être suppléée par beaucoup d'autres moyens. Je pencherais pour la première opinion, mais je serais heureux d'avoir votre sentiment quel qu'il soit, parce qu'il fait autorité dans le clergé.

R. — Les enfants qui ont l'*usage de la raison* et qui apportent au saint tribunal une matière suffisante avec les dispositions nécessaires, *peuvent* et *doivent* être absous, absolument comme les adultes, et même *plus facilement* qu'eux.

1° *Ils peuvent et ils doivent être absous.* Saint Liguori (Prax. conf. 91) l'enseigne expressément : « Si satis videantur dispositi, absolvantur. » Qu'ils puissent recevoir l'absolution, cela ne saurait faire de doute, dès lors qu'on suppose qu'ils ont les dispositions suffisantes. Ont-ils droit à être absous ? Il faut l'affirmer sans hésitation. En effet, ils ont sous ce rapport le même droit que les adultes bien disposés. Le confesseur peut avoir parfois de bonnes raisons pour différer l'absolution, quand le bien spirituel du pénitent le demande, mais non pour la refuser absolument. Donc, les enfants qui se présentent avec de bonnes dispositions doivent être absous. Le confesseur manquerait à son devoir en leur refusant l'absolution, et il est manifeste que ce manquement serait *in materia gravi.*

Cette obligation grave de donner l'absolution au pénitent bien disposé, adulte ou enfant, doit être affirmée d'une manière générale : « Absolutio generatim danda est, idque communiter *sub gravi,* si pœnitens certo dispositus est » (Lehmkuhl).

[1] Benoît XIV, *Inst.* 33, n. 10.

La raison en est que tout pénitent bien disposé a droit au sacrement institué pour la rémission de ses péchés, et que le confesseur, en recevant sa confession, s'est engagé par un quasi contrat à porter une sentence conforme à l'institution de Notre-Seigneur.

Il est évident que l'obligation d'absoudre le pénitent bien disposé a toute sa gravité, quand celui-ci a confessé quelque faute mortelle. Ici s'appliquent les paroles suivantes de saint Liguori : « Pœnitens, facta confessione, cum sit dispositus, habet jus strictum ad absolutionem, quam denegando confessarius illi gravem injuriam irrogaret, tum quia privaret eum gratiâ sacramentali, tum quia obligaret ad magnum onus subeundum, nempe ad repetendum apud alium sua gravia peccata » (Lib. VI, n. 604).

Mais l'obligation d'absoudre le pénitent ou l'enfant qui n'a confessé que des péchés véniels, est-elle *sub gravi ?* Telle est la question sur laquelle nos vénérés confrères ne semblent pas être tombés d'accord.

Pour résoudre la difficulté, il faut se demander si ces enfants qui ne confessent que des fautes vénielles avec les dispositions requises, ont encore droit à l'absolution. Poser la question, c'est la résoudre. Tout pénitent, bien disposé, fût-il seulement coupable de péchés véniels, a droit à être absous ; et par conséquent le confesseur a le devoir de l'absoudre s'il demande l'absolution, et il la demande au moins implicitement, dès lors qu'il se confesse pour la recevoir.

Or ce droit du pénitent, de l'enfant bien disposé, est-il *in materiâ gravi ?* A-t-il un objet important, au point qu'il ne puisse être violé sans grave dommage pour la personne lésée? Celle-ci frustrée de son droit serait privée de la grâce sacramentelle, d'une augmentation de grâce sanctifiante, et peut-être aussi, d'après saint Liguori (loc. cit.), de la grâce sanctifiante elle-même, dans le cas, par exemple, où le pénitent et surtout l'enfant, serait dans la disgrâce de Dieu, « si forte aliquam gravem culpam haberet sibi occultam. » Or ce dommage ne paraît pas léger. Donc, *per se loquendo*, la violation d'un droit, entraînant un tel dommage pour le pénitent, n'est pas légère.

On ne peut objecter que l'absolution n'est pas nécessaire pour la rémission des péchés véniels, qui peuvent être effacés par d'autres moyens (multis aliis remediis expiari possunt, ex Trid.) Car le pénitent, nonobstant ces moyens, peut recourir au sacrement de pénitence, comme au moyen le plus sûr et le plus efficace, et dès lors qu'il s'est confessé avec les dispositions requises et demande le remède divin de l'absolution, il a droit d'en recevoir le bienfait.

Lehmkuhl, que nous avons cité déjà, s'exprime ainsi sur ce point : « Imo pœnitenti certo disposito absolutio danda est, etsi de solis peccatis venialibus accusatio fit, si modo de his verum dolorem verumque propositum se habere ostendat. » Mais il ajoute une restriction que nous avons eue en

vue en disant que l'obligation dont il s'agit est grave *per se loquendo*.

Voici cette restriction : « Attamen eam (absolutionem) non semper impertiri, sed *aliquando* solam benedictionem dare, ex se non est *gravis injuria; accedente rationali causâ, nullum peccatum est.* »

Donc bien que l'obligation d'absoudre un pénitent, un enfant bien disposé, qui ne confesse que des péchés véniels, soit grave *per se loquendo*, il n'y aurait pas en soi faute grave à ne pas la donner *toujours*, à chaque fois, mais à la remplacer, *aliquando*, par la bénédiction ; et même avec une cause suffisante, il n'y aurait aucune faute. Il ne faut pas oublier que le confesseur peut différer l'absolution même au pécheur bien disposé, quand il juge que ce délai lui sera profitable.

Il n'en demeure pas moins établi qu'il y a, *en général*, obligation grave d'absoudre les pénitents bien disposés, adultes ou enfants, lors même qu'ils n'auraient accusé que des fautes vénielles.

Mais puisqu'il s'agit ici spécialement des enfants, qu'il nous soit permis d'ajouter avec saint Liguori qu'*on peut* encore les absoudre des fautes vénielles, même quand ils paraissent *dubie dispositi*, et cela au moins tous les deux ou trois mois. En pratique, ce cas se rencontrera peut-être plus souvent. Assurément le confesseur travaillera à rendre certaine cette disposition douteuse. Mais si le doute persévère dans l'esprit du confesseur, celui-ci se rappellera que : « probabiliter plures D.D. dicunt quod pueri isti dubie dispositi (saltem post duos vel tres menses) absolvi possint *sub conditione*, licet sola venialia afferrent, ne careant diu gratia sacramentali, et forte etiam sanctificante, si forte aliquam gravem culpam haberent sibi occultam. »

2° Nous avons dit que les enfants doivent être absous plus facilement que les adultes. En effet, ils n'ont pas encore d'habitudes invétérées, ils se repentent plus facilement, ils sont plus dignes de miséricorde, parce qu'ils pèchent plus par légèreté que par malice. Il est plus facile de les disposer à l'absolution. Pour la rémission des fautes vénielles, le sacrement de pénitence est pour eux non seulement le moyen le plus sûr et le plus efficace, mais encore le plus à leur portée.

3° Nous avons parlé des enfants qui jouissent de la raison. Quant à ceux qui ont seulement l'*âge de raison*, si on doute qu'ils aient l'usage parfait de la raison, il faut encore les absoudre *in periculo mortis aut in obligatione implendi præceptum paschale*, mais sous condition, surtout, ajoute saint Liguori, s'ils ont confessé *aliquod dubium mortale*.

Q. — En principe, les âmes du Purgatoire peuvent-elles, par des manifestations extérieures, faire savoir aux vivants qui les oublient qu'elles ont besoin de prières ? Existe-t-il, comme exemples, des faits célèbres, bien constatés ? C'est une croyance généralement répandue dans le peuple que les âmes du Purgatoire donnent des signes sensibles de leur état de souffrance, ou c'est du moins à elles qu'on attribue ces signes, dont on ignore la cause. Dans notre pays, on n'attend pas toujours les signes, on les cherche ; ainsi, un animal domestique est-il malade, on voit là une preuve du mécontentement des âmes du Purgatoire ; si un enfant est dérangé, ce sont elles encore qu'on accuse, et on fait dire des messes et célébrer des services ; pour s'en assurer mieux, voici un des moyens qu'on emploie : on met baigner dans un plat garni d'eau bénite une certaine quantité de feuilles de lierre ; si aucune de ces feuilles ne se modifie quant à la teinte ou à la couleur, les âmes du Purgatoire ne réclament pas de prières ; si au contraire il y a modification dans une ou plusieurs de ces feuilles, la famille fait prier pour ses défunts. Doit-on encourager ou combattre ces idées et ces pratiques, sans lesquelles peut-être il n'y aurait plus de dévotion aux âmes du Purgatoire ? Que dire, que faire ? Quelle conduite tenir enfin ? Quand il y a des devins dans le voisinage, c'est à eux qu'on a coutume de recourir ; et la consultation aboutit invariablement à des messes basses, chantées, ou services. Ce sont des usages difficiles à changer. Veuillez traiter la question à fond.

R. — La question n'est pas de celles que l'on peut traiter à fond, et résoudre avec certitude. La foi nous enseigne que les âmes des justes, qui après la mort ont encore à satisfaire pour leurs péchés sont détenues dans le Purgatoire. Là, elles sont privées de la vue de Dieu, elles endurent des peines que les docteurs disent plus grandes que toutes les souffrances de la vie présente. Nous pouvons les soulager, par nos prières et nos bonnes œuvres, et par les moyens que l'Eglise met à notre disposition. Mais ces âmes peuvent-elles sortir de la prison du Purgatoire ? Peuvent-elles apparaître aux vivants ? Peuvent-elles les avertir de quelque manière sensible du triste état où elles sont, et solliciter ainsi du soulagement ? Les apparitions de ces âmes, les demandes de prières qu'elles auraient adressées aux vivants, sont-elles véritables ?

A toutes ces questions, on ne peut faire de réponse certaine. Avec la permission de Dieu, tout cela est possible. Cette permission est-elle donnée, et dans quelle mesure ? Nous ne savons pas. La foi ne nous enseigne rien sur ce point.

Saint Thomas (1^a q. 89, ad 2^m) dit, que si les morts apparaissent aux vivants, de quelque manière que ce soit, *qualitercunque*, cela arrive, ou bien par une dispense spéciale de Dieu, et doit être rangé parmi les miracles divins : *vel contingit per specialem Dei dispensationem, et est inter divina miracula computandum ;* ou bien par l'opération des anges bons ou mauvais, et cela même à l'insu des morts : *vel hujusmodi apparitiones fiunt per operationes angelorum bonorum vel malorum etiam ignorantibus mortuis.*

De là il suit que les apparitions ou manifestations des âmes du Purgatoire sont possibles, soit que ces âmes apparaissent réellement avec la permission de Dieu ou fassent sentir leur présence ou leur action d'une manière sensible, soit qu'elles se servent à cette fin du ministère des saints anges, soit encore que ceux-ci connaissant leur état de souffrances et peut-être d'abandon, agissent sur les vivants, pour les déterminer à leur

porter secours. Des faits particuliers, qu'il est difficile de révoquer en doute d'une manière générale, mais sur lesquels l'Eglise s'abstient de porter son jugement, autorisent à penser que ces apparitions ou manifestations ne sont pas purement possibles, mais quelquefois réelles. Cela suffit pour que l'on ne condamne pas la croyance répandue dans le peuple, touchant l'action que les âmes du Purgatoire exerceraient sur les vivants, par elles-mêmes ou par les bons anges, pour obtenir le soulagement qu'elles réclament.

Mais ici, comme partout, il faut craindre l'intervention des anges mauvais, qui substitueraient leur action à celle des âmes saintes et des bons anges, dans l'intention de tromper les vivants, en les engageant dans quelque superstition.

Il est bien à craindre que les pratiques dont parle notre correspondant ne soient pas exemptes de superstition, bien qu'elles se rapportent au soulagement des âmes du Purgatoire. En effet, attribuer aux âmes du Purgatoire toutes les maladies, tous les accidents, tous les contre-temps qui affligent les vivants, est une absurdité. Plonger des feuilles de lierre dans l'eau, et vouloir, d'après la teinte qu'elles y prennent, connaître si le mal qui arrive doit être attribué aux âmes du Purgatoire, c'est un acte de vaine observance, parce que c'est demander un effet à une cause incapable de le produire. Enfin, recourir, dans le même but, à des devins ou des sorciers, c'est plus manifestement encore s'engager dans la voie ténébreuse de la superstition. Tout cela est mauvais et doit être condamné, quand même il en résulterait que des messes seraient demandées et célébrées pour les âmes du Purgatoire : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.*

Notre correspondant nous demande ce qu'il faut dire et faire pour détourner les fidèles de ces pratiques. Nous pensons, sauf meilleur avis, qu'il faut d'abord les instruire, puis les mettre en garde contre ces pratiques entachées de superstition ; enfin, leur faire comprendre que les âmes du Purgatoire ayant toujours besoin de prières, il est toujours très bon de prier et de faire prier pour elles, sans s'inquiéter si elles demandent ces prières par des signes sensibles, attendu qu'elles ne cessent, par leurs souffrances et leurs supplications, de faire appel à la charité des vivants. De plus, il conviendra de leur dire que la charité exercée de la sorte envers les âmes du Purgatoire, est encore un des meilleurs moyens pour obtenir de Dieu, qui aime ces âmes et désire leur délivrance, la cessation des maux qui pèsent sur nous. Ainsi les âmes du Purgatoire n'y perdront rien, ni les vivants non plus. Bien plus, il y aura grand profit pour tous.

Q. — 1° Puis-je dire à mes paroissiens : « Je vais vous lire aujourd'hui, m. f., une lettre épiscopale, une instruction pastorale ; » et leur faire la lecture, v. gr., de l'instruction pastorale de Mgr Freppel, qui n'est pas mon évêque, sur les devoirs des chrétiens dans l'exercice du droit de suffrage, ou de l'instruction pastorale du même évêque sur la franc-maçonnerie ?

2° Puis-je lire en chaire l'Encyclique du Pape sur le socialisme, bien que l'archevêché ne nous ait rien communiqué là-dessus ?

3° M'est-il utile, à moi prédicateur, de prendre connaissance des ouvrages de Drumont ? Je veux traiter devant un nombreux auditoire d'hommes la question sociale, en plusieurs conférences.

R. — Ad 1m. Cette manière de dire et de faire paraît manquer de simplicité et de droiture, parce qu'elle tend à induire les fidèles dans l'erreur, à leur faire croire qu'ils vont entendre la lecture d'une lettre ou d'une instruction venant de leur évêque : ce qui serait faux. Il ne nous semble pas qu'il soit convenable de procéder ainsi. On peut toutefois dire aux fidèles qu'on va leur donner lecture d'une lettre ou d'une instruction pastorale adressée par un évêque à ses diocésains. Il n'est pas nécessaire de faire connaître le nom de cet évêque, mais il faut dire ou laisser clairement entendre que cet évêque n'est pas l'évêque du diocèse, auquel les diocésains doivent soumission et obéissance. De plus, il n'est guère dans l'ordre que le curé donne à ses paroissiens, comme instruction pastorale, les mandements ou lettres d'un évêque étranger. Il peut s'en servir pour traiter les sujets qu'il juge utile d'exposer aux fidèles, mais non pour les présenter textuellement, comme revêtus d'une autorité qu'ils n'ont pas à leur égard.

Ad 2m. Il est mieux d'attendre de votre archevêque la communication de ce document.

Ad 3m. Les ouvrages de Drumont ne semblent pas de nature à pouvoir vous servir de guide ni à vous fournir beaucoup de renseignements pour le genre de conférences que vous avez dessein de faire. Vous les lirez néanmoins avec utilité.

Q. — Une personne mariée voit péricliter les affaires de son père resté seul et s'abandonnant à la débauche. Sous prétexte que dans un temps donné celui-ci ruiné retombera à sa charge, elle lui soustrait l'argent qu'elle peut, à chaque occasion favorable. Que penser de la conduite de cette personne ? Faut-il l'obliger à restituer ?

R. — Il est difficile de justifier pleinement les soustractions commises par cette personne dans la bourse de son père. L'argent du père n'appartient pas à la fille : il ne cesse pas d'être sa propriété, quand même il serait disposé à le dissiper en débauches ou en folles dépenses. La fille ne peut donc pas se l'approprier du vivant de son père. De plus, par ces détournements, la fille pourrait déterminer ou précipiter la déroute financière de son père : ce qui serait un autre dommage réel, causé non seulement à celui-ci, mais peut-être aussi à ses créanciers, s'il en a.

La raison invoquée par la fille, pour excuser ses détournements, est-elle bien sérieuse? Elle veut empêcher son père de se livrer à la débauche : mais prend-elle le bon moyen pour atteindre ce but? Elle veut encore se dédommager d'avance des soins qu'elle devra donner à son père, s'il

tombe dans la misère; mais elle serait tenue, de droit naturel et positif, de sustenter son père tombé dans la misère et incapable de pourvoir à ses besoins, et ce, sans dédommagement aucun.

Il est un point de vue cependant qui mérite d'être pris en considération. La fille peut prétendre qu'elle fait acte de prévoyance, au profit de son père, en lui réservant pour l'avenir un argent qu'il dissiperait follement, s'il restait à sa disposition. Mais alors cet argent, au moment du besoin, devrait être rendu, et le détournement ne devrait entraîner aucun des inconvénients signalés plus haut.

Nous ajouterons que la fille qui prend cette liberté avec la bourse de son père peut très facilement se faire illusion et céder à la cupidité, sous prétexte de pourvoir aux besoins futurs de son père.

Cependant, si elle a cru véritablement faire un acte de sage prévoyance en mettant en réserve, pour les jours mauvais, un argent que la débauche aurait absorbé, nous ne l'obligerions pas à restituer, sinon quand son père se trouvera dans le besoin ou cessera de dissiper follement son bien.

Q. — 1° Est-il bien certain que les mots *Procurantes abortum* de la Bulle *Apostolicæ Sedis* ne visent que les médecins, pharmaciens ou autres personnes qui conseillent ou donnent des remèdes dans ce but, et non celles qui les prennent et détruisent ainsi le fruit qu'elles portent ?

2° Que faut-il entendre *au juste* par les mots : « Peccatum... sollicitantium... ad turpia ? » (n° 7.) — S'agit-il seulement de l'acte consommé, ou bien *oscula, tactus,* etc., tombent-ils sous la réserve ?

3° Comment réparer l'erreur commise à l'égard d'un pénitent à qui on a donné l'absolution sur un péché réservé, sans en avoir le pouvoir, et à qui on n'a pas fait connaître l'obligation de s'adresser dans le délai voulu soit à l'évêque, soit à Rome? etc.

4° Quelle différence essentielle entre les cas réservés au Souverain-Pontife *simpliciter* et *speciali modo ?*

5° Le confesseur qui *imprudemment* révèle plus ou moins directement le secret de la confession, est-il sujet à quelques peines ecclésiastiques ?

R. — Ad I. La censure portée *contra procurantes abortum*, est-elle encourue par les femmes qui produisent cet effet en elles-mêmes ? C'est controversé. La première opinion qui est *communissima*, l'affirme. La raison en est que la Bulle *Apostolicæ Sedis* ne les excepte pas : elle soumet à la censure, d'une manière générale, tous ceux qui *procurant abortum*, par conséquent *sive in se, sive in aliis*. La seconde opinion, qui nie, parait plus probable, à cause de sa raison intrinsèque. Car bien que les paroles de la Bulle soient générales, elles sont susceptibles d'une interprétation plus bénigne, puisqu'il s'agit d'une matière odieuse, d'après le principe : *Odia restringi convenit.* Saint Liguori interprétant la Bulle *Effrænatam* de Sixte Quint, qui portait le même mot que la Bulle *Apostolicæ Sedis, procurantes abortum,* dit que le Souverain-Pontife n'a pas voulu frapper ces personnes de censure, pour ne pas les exposer à un nouveau danger, et surtout à celui de faire des confessions sacrilèges. Ce qui motiverait cette indulgence, c'est qu'elles sont d'ordinaire poussées à ce crime par une crainte très vive de l'infamie ou d'un grave danger. Parce que sous l'empire de cette crainte, elles ne reculent pas devant la perpétration du crime, elles mépriseraient facilement l'excommunication ou n'en tiendraient pas compte. De plus, l'intention de Pie IX a été de modérer, dans la Bulle *Apostolicæ Sedis,* les anciennes censures : par conséquent, il y a lieu de penser qu'il a voulu user ici d'une sage dispense. A tout le moins, conclut Del Vecchio, « *res dubia est, et ideo* quousque aliud declaret Sancta Sedes, valde probabiliter ipsa (mulier) ab ea (censura) excusatur » (T. I. n° 621).

Ad II. Le péché de sollicitation *ad turpia* s'entend non seulement de l'acte consommé, des autres actes incomplets, tels que *tactus, oscula,* etc., mais de toute provocation *ad turpia,* de quelque manière qu'elle se produise, par actes, paroles, signes ou écrits, pouvu qu'elle soit dans les conditions déterminées, « id est, facta sit a confessario, vel in actu sacramentalis confessionis, vel immediate ante confessionem aut immediate post, vel occasione confessionis, etiam confessione non secuta, vel prætextu confessionis, vel extra occasionem confessionis in confessionali aut in loco ad audiendas confessiones apto, simulando ibidem confessionem. »

Le péché de sollicitation n'est pas réservé comme tel, mais il fait naitre dans la personne sollicitée, en vertu des Bulles de Grégoires XV et de Benoît XIV, une obligation grave de dénoncer le sollicitant à l'évêque. Elle est tenue de dénoncer dans le mois, et si elle omet de le faire, elle pèche gravement et encourt une excommunication qui n'est pas réservée.

Quant au sollicitant, s'il est convaincu du crime de sollicitation, il doit être privé de tout bénéfice, de toute dignité, et frappé d'inhabilité aux charges, bénéfices et dignités ecclésiastiques. Mais ces peines sont seulement *ferendæ sententiæ.*

Ad III. Le pénitent qui a confessé dans la bonne foi des péchés réservés à un confesseur non approuvé *ad reservata,* et qui a reçu l'absolution avec les dispositions requises, a été validement absous, pourvu qu'il ait accusé quelque autre péché non réservé. Il a été absous directement des péchés non réservés, et *indirectement* des péchés réservés ; mais il n'est pas libéré de l'obligation de soumettre directement les péchés réservés à l'absolution d'un confesseur qui a le pouvoir des cas réservés.

Que devra faire le confesseur qui ne l'a pas averti de la réserve ? Si le pénitent ne revient pas à confesse auprès de ce confesseur, celui-ci ne doit rien dire, puisqu'il ne peut parler en dehors de la confession des péchés accusés. Mais si le pénitent revient, il l'avertira de la réserve et lui dira qu'il est tenu de recourir à l'évêque ou au

pape, ou à son délégué. Au besoin, il lui offrira de demander lui-même le pouvoir de l'absoudre.

Ad IV. La différence entre les cas réservés *simpliciter*, et ceux qui le sont *speciali modo*, porte d'abord sur la concession des pouvoirs nécessaires pour en absoudre. S'il s'agit des cas réservés *simpliciter*, le pouvoir des cas réservés au pape en général suffit pour en absoudre ; mais il ne suffit pas pour absoudre des cas réservés *speciali modo ;* il faut, à cet effet, un pouvoir spécial, et donné spécialement pour l'absolution de ces cas. De plus la Bulle *Apostolicæ Sedis* établit entre ces deux sortes de cas une distinction qui concerne les évêques. Ceux-ci peuvent absoudre, d'après le droit, des cas réservés *simpliciter*, quand ils sont occultes et non encore déférés au tribunal du juge ecclésiastique, mais ils ne peuvent absoudre, dans ces mêmes conditions, des cas réservés *speciali modo*.

Ad V. Celui qui violerait directement le sceau sacramentel en révélant un péché accusé en confession, tomberait sous le décret du concile de Latran porté sous Innocent III : « Qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum *præsumpserit* revelare, non solum a sacerdotis officio *deponendum* decernimus ; verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum monasterium *detrudendum*. » Il faut remarquer les mots, *deponendum, detrudendum*, qui indiquent une peine *ferendæ sententiæ ;* et aussi le mot *præsumpsevit*, qui suppose une volonté positive, audacieuse, voulant directement le mal défendu, d'où il faut conclure qu'une révélation indirecte et par imprudence ne serait pas soumise à la même peine, parce qu'alors il n'y aurait pas *præsumptio vel temerarius ausus*.

Q. — 1° De jeunes personnes se plaignent assez souvent de n'avoir été renseignées par personne sur les devoirs du mariage ; elles regrettent de s'être mariées ; d'après cela, quand les jeunes filles interrogent le confesseur, avant leur mariage, que doit-il leur répondre, en cette matière délicate ? Vaut-il mieux qu'elles ignorent ce qu'elles font, ce à quoi elles s'obligent, au risque de les laisser entrer, contre leur gré, dans une vocation qui leur répugnera plus tard ?

2° Les époux n'ayant pas reçu la bénédiction nuptiale, soit parce qu'ils se sont mariés sans messe, soit parce que le mariage a eu lieu en temps prohibé, peuvent-ils la recevoir d'un autre prêtre que de leur propre curé ?

R. — Ad I. Si ces jeunes personnes ignorent complètement les devoirs du mariage, et si elles demandent au confesseur de vouloir bien les renseigner sur ce point, celui-ci doit les instruire d'une manière générale. Il pourra leur dire que la fin du mariage est de donner à l'Eglise et à Dieu de nouveaux enfants, que les époux sont unis entre eux par des liens indissolubles, qu'ils se donnent des droits réciproques sur leurs corps pour atteindre la fin du mariage, et que l'épouse en particulier doit être soumise à son époux, en toutes choses justes, etc. Mais il devra se borner aux généralités, sans jamais entrer dans les détails. D'ailleurs il est peut-être rare que les jeunes personnes qui veulent se marier ignorent absolument ce qu'est le mariage ; d'ordinaire, elles en savent assez pour ne pas s'engager aveuglément et contre leur gré.

Ad II. Quand la bénédiction nuptiale, qui se trouve dans la messe *pro sponso et sponsa*, n'a pas été donnée aux époux pour les raisons indiquées, il faut *exhorter* ceux-ci à la demander et à la recevoir le plus tôt possible, en les avertissant toutefois qu'elle n'est point nécessaire à la validité du mariage. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation du Saint-Office (31 août 1881). Elle ne peut être donnée que dans la célébration de la messe ; mais par qui ?

C'est par le curé des époux. Le concile de Trente (sess. 24, cap. 1, de Reform.) le dit expressément. Voici ses paroles : « Sancta Synodus statuit benedictionem *a proprio parocho* fieri, neque a quoquam, nisi ab ipso parocho vel ab Ordinario, licentiam ad prædictam benedictionem faciendam alii sacerdoti concedi posse, quacumque consuetudine etiam immemorabili, quæ potius corruptela dicenda esset, vel privilegio non obstante ; quod si quis parochus vel alius socerdos..., alterius parochiæ sponsos sine illorum parochi licentia matrimonio conjungere aut *benedicere* ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus maneat quamdiu ab Ordinario ejus parochi qui matrimonio interesse debebat seu a quo *benedictio suscipienda erat*, absolvatur. »

Q.—C... meurt, établissant A..., un de ses parents, légataire universel. Un des héritiers évincés cherche un moyen de faire casser le testament ; on n'en voit pas. Quelqu'un lui dit que le seul moyen de dépouiller le légataire universel de la succession serait de le faire tomber dans quelque erreur de formalités. La Cour de cassation a décidé qu'on ne pouvait à la fois se présenter comme légataire universel et héritier de la même personne, qu'on devait opter pour l'une ou l'autre de ces qualités. En conséquence le dit héritier exige pour se présenter à la levée des scellés, à laquelle on ne pouvait procéder sans lui, qu'on l'assigne par acte d'huissier. — Ce qui avait été prévu arrive. Le notaire, pas très fort, comme tous les notaires de village, fait citer l'héritier récalcitrant à la requête de A..., *héritier* et *légataire universel* de C... Cette double qualification faisait bel effet sur le papier timbré.

L'héritier retors, muni de cette assignation, se présente devant le tribunal et demande que A... soit déclaré héritier de C... puisque il a pris ce titre dans un acte authentique, et par suite qu'il soit déchu de la qualité de légataire universel.

Le tribunal, et après lui la Cour d'appel et enfin la Cour de cassation lui donnent raison, et notre légataire universel n'a plus que sa part dans la succession, comme chacun des héritiers naturels.

On demande si l'héritier qui prévoyant la possibilité de ce qui est arrivé et qui a exigé dans ce but l'accomplissement d'une formalité qui en somme n'était pas nécessaire, puisqu'il aurait pu se rendre à la levée des scellés sur une simple invitation du notaire, peut, en conscience, garder la part qui lui revient dans cet héritage. N'est-ce pas le cas d'appliquer ici l'axiôme : *Nemini sua fraus patrocinari debet?*

R. — L'héritier retors a-t-il vraiment commis une injustice en se faisant assigner à comparaître comme héritier par celui qui possédait le titre de légataire universel ? A-t-il usé de fraude, ou bien seulement d'adresse? L'injustice du procédé et la fraude ne paraissent pas bien caractérisées. De ce chef, il serait peut-être difficile de lui appliquer l'axiôme : *Nemini sua fraus patrocinari debet.* D'un autre côté, le légataire universel s'est mis évidemment dans son tort en prenant qualité d'héritier dans un acte authentique. Il devait connaître la loi qui le concernait, et s'il ne l'a pas connue, il doit se l'imputer à lui-même, ou bien encore à son notaire, qui l'a fait tomber dans le piège. On peut retourner l'axiôme cité plus haut, en disant que, aux yeux de la loi qui doit être connue de tous : *Nemini sua ignorantia patrocinari debet.*

Au fait, il s'agit tout simplement de savoir si la décision des juges, basée sur la loi, et annulant la qualité de légataire universel, pour défaut d'une formalité requise, donne en conscience aux héritiers le droit de partager l'héritage. C'est la question de l'invalidation des actes testamentaires *ob defectum formæ*. Elle est controversée : les uns se prononcent pour l'invalidation, *même in foro conscientiæ*, des actes défectueux et irrités par la loi, au moins après la sentence des juges. Les autres tiennent que la partie évincée conserve le droit aux biens légués.

Nous ne pouvons trancher la controverse. En pratique, on décide assez généralement que la partie qui s'en tient au droit civil et qui veut bénéficier de la sentence rendue, ne doit pas être inquiétée ou obligée à restitution, et que l'autre partie, qui croirait devoir s'en tenir à la volonté formellement et librement exprimée du testateur, ne devrait pas non plus être forcée à rendre ce qu'elle posséderait pacifiquement de la succession dont elle a été déboutée.

En somme, il nous paraît difficile d'obliger en conscience le rusé compère à restituer sa part d'héritage.

Q. — Un maître ou une maîtresse de débit de café, boutique, etc., tiennent leur établissement ou magasin ouvert à *tout venant*, le dimanche tout entier, pendant les offices, comme dans un autre temps. Une personne, au moins, manque, chaque dimanche, la messe pour cette raison. Le dimanche devient ainsi pour eux le jour le plus affairé et du plus grand trafic. Ils prétendent qu'ils auraient des pertes en fermant pendant les offices, que c'est l'habitude, etc. Qu'exiger d'eux lorsqu'ils désirent faire leur devoir pascal? Quel enseignement pratique donner en chaire sur ce point ?

R. — Il est difficile de donner ici une réponse qui convienne à tous les cas particuliers, parce qu'il faut tenir compte des lieux, des coutumes, des intérêts engagés.

D'une part, il est assez généralement admis, d'après Mgr Gousset (t. I, n. 566), que l'on peut vendre et acheter le dimanche, non seulement les choses nécessaires pour la journée, comme le pain, le vin, la viande et autres provisions de bouche, mais encore ce dont les gens de la campagne peuvent avoir besoin pour une ou plusieurs semaines et pour un temps même plus considérable, comme les vivres, les vêtements et autres objets de consommation.

D'autre part, il n'est pas permis d'exposer publiquement les marchandises, et par conséquent de tenir un magasin ouvert à tout venant. On doit le tenir fermé, ou du moins n'en laisser que la porte ouverte. Sur ce point cependant nous pensons qu'il peut s'établir une coutume contraire qui légitime la vente publique ou du moins crée la bonne foi dans ceux qui la pratiquent. Ce qui ne veut pas dire qu'il ne faut pas travailler à la fermeture des magasins le dimanche. Cela serait très conforme à l'esprit de l'Eglise et favoriserait grandement l'accomplissement des devoirs religieux.

Mais ce qui, dans l'espèce, serait permis ou autorisé par la coutume, deviendrait-il une cause qui excuse de l'audition de la messe le dimanche ? Nous ne le pensons pas. Le précepte de la messe subsiste pour tous, et il doit être observé par tous, autant que cela est moralement possible.

Il est défendu, ajoute l'auteur déjà cité, aux aubergistes, aux cabaretiers de donner à boire et à manger aux gens de l'endroit pendant les offices divins, surtout pendant la célébration du saint sacrifice. En le faisant, ils se rendraient même coupables d'une faute grave, lors même qu'ils ne seraient pas tenus d'assister eux-mêmes à la messe. Pourquoi? Parce qu'ils favoriseraient ainsi les manquements aux offices de l'Eglise. A plus forte raison y seront-ils tenus s'ils ne sont pas dispensés eux-mêmes de l'obligation d'entendre la messe. Ce qui est dit des cafetiers et cabaretiers vaut pour tous ceux qui ouvriraient leur magasin pendant la messe et solliciteraient ainsi les acheteurs à s'y rendre au temps des offices.

En règle générale, il n'est donc pas permis à ces chefs d'établissements de se livrer à leur commerce pendant la messe, et *a fortiori*, de manquer à la messe pour ce motif.

Nous disons *en règle générale*, parce qu'il y a quelques raisons à l'encontre qui peuvent avoir leur valeur relative.

D'abord Mgr Gousset semble restreindre la défense de l'ouverture des officines ou magasins *aux gens de l'endroit*. Si donc ces industriels étaient exposés à recevoir des étrangers qui auraient besoin d'eux ou qui leur apporteraient un gain assez considérable, dont ils seraient privés s'ils venaient à s'absenter, il y aurait là une considération capable d'infirmer la défense.

De plus, il est possible que la présence d'une personne soit nécessaire dans ces boutiques ou magasins, non pour vendre, mais pour garder la maison. C'est à voir. Puis, quand même la présence de cette personne ne serait pas rigoureusement nécessaire, il peut se faire que les intéressés la croient de bonne foi nécessaire. Il serait encore

difficile de ne pas tenir compte de cette circonstance.

Enfin on invoque les *affaires*, plus nombreuses le dimanche que les autres jours, ce qui en soi n'est pas un argument bien fort, à moins qu'on ne suppose un gain considérable dont la privation s'imposerait au fidèle qui voudrait remplir son devoir. On invoque aussi la coutume, qui peut avoir une certaine valeur, surtout unie aux autres causes, qui paraissent favorables.

De là 1º Que faut-il exiger de ces personnes qui manquent de temps à autre à la messe le dimanche pour tenir leurs maisons ouvertes à la clientèle, si elles se présentent pour remplir le devoir pascal? Il faut exiger qu'elles se repentent, si elles ont manqué à la messe par leur faute et contre leur conscience, et qu'elles aient la ferme volonté de n'y plus manquer ainsi. Doit-on les pousser jusqu'au refus de l'absolution si elles ne promettent pas de ne plus manquer jamais, malgré les raisons qu'elles croiraient suffisantes pour s'en dispenser? Ce serait peut-être aller un peu trop loin, et risquer de les éloigner, sans un motif assez évident, de la réception des sacrements, d'autant plus qu'elles peuvent avoir une certaine bonne foi, basée sur des raisons qui, en soi et à leurs yeux surtout, ne sont pas dénuées de valeur.

2º Il faut enseigner aux fidèles qu'on ne peut être dispensé de l'assistance à la messe le dimanche que pour une cause grave, qu'ils doivent craindre de se faire illusion sur ce point en regardant quelquefois comme suffisante une raison qui ne l'est pas, et que dans le doute si la cause excusante est légitime, ils doivent s'en rapporter à leurs pasteurs ou à leurs confesseurs. Il nous semble que dans la chair il ne convient pas de sortir des généralités pour descendre aux cas particuliers qui renfermeraient des allusions trop évidentes à certaines personnes qui se trouveraient ou se croiraient désignées publiquement.

LITURGIE

Q. — Vous avez dit qu'aux messes de *Requiem* on peut ne chanter qu'une partie de la Prose, à condition qu'on n'omette point les strophes qui contiennent une prière. Que faut-il entendre par ce mot prière? S'agit-il des prières faites uniquement pour les défunts, ou de plus des prières que ceux qui chantent ou lisent la Prose font pour eux-mêmes? Dans le premier cas, je n'en vois pas d'autre que la strophe *Pie Jesu, Domine*. Dans le second, les prières commencent à la strophe septième pour se continuer jusqu'à la fin, de sorte qu'il resterait peu de strophes à supprimer, car on ne peut guère laisser les deux premières de côté.

R. — La sacrée Congrégation des Rites n'a pas déterminé les strophes qui renfermaient des supplications, ni celles que les chantres pouvaient omettre.

Apparemment les strophes que les chantres ne pourraient omettre sont surtout celles qui regardent les défunts, car ces messes s'occupent principalement de procurer le soulagement aux âmes du purgatoire.

Par conséquent on pourrait omettre les strophes qui concernent le dogme.

Q. — 1º Est-il permis de donner habituellement la bénédiction du Saint-Sacrement avec la petite hostie des fidèles? L'usage existant, peut-on le tolérer?

2º Un vicaire peut-il bénéficier de l'autorisation accordée à son curé de porter le saint viatique en secret aux malades du hameau en raison de la distance?

3º Les jours du rit double de 1re et 2e classe ainsi que les fêtes de précepte exceptés, peut-on user du privilège de chanter des messes de *Requiem*, les jours de fête double, quand même en semaine il y aurait des semi-doubles? Ou en d'autres termes : Une semaine a trois fêtes semi-doubles, trois fêtes doubles, peut-on alors chanter six messes pour les âmes du Purgatoire?

4º Un prêtre curé ou vicaire peut-il prendre tous les jours et régulièrement deux enfants de chœur, pour la seule raison que si l'un vient par hasard à manquer, l'autre sera là, et autrement les deux serviront la messe?

5º Pour inspirer plus de foi et de piété aux fidèles, peut-on le dimanche se mettre à genoux pendant le chant de l'*Ave Regina*. Ne peut-on pas se tenir debout?

6º Pendant la semaine, vendredi prochain par exemple, jour de la fête des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les chantres chanteront la messe et pas le célébrant. Peut-on alors allumer quand même et toujours quatre cierges?

R. — Ad I. On peut donner la bénédiction du très Saint-Sacrement avec la petite hostie des fidèles, s'il s'agit de la bénédiction avec le saint ciboire, mais on ne le pourrait pas pour la bénédiction avec l'ostensoir.

Ad II. Si les termes de la concession sont généraux, le vicaire peut en user comme son curé. Il en serait autrement, si les termes ou les motifs de la concession indiquaient une restriction en faveur du curé.

Ad III. Oui, on peut user du privilège de chanter des messes de *Requiem*, aux jours de fête double-mineure et majeure, quand même il y aurait des semidoubles dans la semaine, car la plupart des indults apostoliques, pour ne pas dire tous, ne font pas de restriction pour les semaines qui ont des semidoubles. Par conséquent on pourrait, dans les églises qui ont le privilège de chanter trois messes de *Requiem* par semaine, chanter des messes de *Requiem* tous les jours, s'il y avait dans la semaine trois jours de fête double-mineure ou double-majeure, et trois jours semidoubles ou au-dessous.

Ad IV. En principe, un curé ne peut avoir tous les jours et régulièrement qu'un seul servant. C'est un privilège réservé aux évêques d'avoir deux servants.

Il faudrait donc une bonne raison pour qu'il puisse prendre deux servants. Autrement il violerait la rubrique.

Ad V. Aux jours de dimanche, on doit être debout pour le chant de l'*Ave Regina*. Il conviendrait que les fidèles gardassent aussi cette attitude. Il importe que le curé fasse connaître à ses paroissiens la posture que l'Eglise a déterminée pour les saints offices. En tout cas, il doit donner l'exemple de l'observation des règles liturgiques.

Ad VI. Il n'y a pas de solution précise sur ce point. Mais puisque la messe est chantée par des choristes, et qu'elle a ainsi quelque solennité, il semble qu'on pourrait allumer quatre cierges.

Q. — J'ai pour fête patronale saint Paul, 30 juin.
1° Comment dois-je faire cette fête à l'incidence?
2° Pendant l'octave ?
3° Le jour de la solennité ?
4° Le jour octave ?

R. — Ad I. Les vêpres du 29 sont intégralement les vêpres de saint Paul avec antiennes propres; ensuite mémoire de saint Pierre seulement. Aucune mémoire de l'octave de saint Jean.

Le 30. L'office est encore intégralement de saint Paul ; mémoire de saint Pierre à laudes et à la messe.

Les vêpres sont encore intégralement de saint Paul, avec antiennes et psaumes du Commun des apôtres (secondes vêpres), ensuite mémoire de saint Pierre, puis du jour octave de saint Jean (1res vêpres).

Ad II. Pendant l'octave. Il n'y a pas d'octave particulière pour saint Paul. Vous devez suivre votre ordo. Saint Paul est honoré en commun avec saint Pierre, soit à la messe, soit au bréviaire.

Ad III. Le dimanche suivant. A la messe paroissiale, solennité de saint Pierre et de saint Paul; messe de ces saints, avec mémoire du Précieux-Sang et du dimanche; préface des apôtres, dernier évangile du dimanche.

Vêpres paroissiales également des saints Apôtres.

Cette solennité des saints Apôtres suffit-elle pour votre pays? Ne faudrait-il pas solenniser encore saint Paul seul, puisqu'il est votre patron, et que le Concordat veut que l'on célèbre le patron de lieu le premier dimanche suivant non empêché?

Ce cas n'a jamais été décidé. Nous pensons qu'il suffirait de solenniser la seule fête de saint Pierre et de saint Paul.

Mais pour votre office particulier, vous devez faire mémoire du Précieux-Sang. A matines, neuvième leçon du dimanche. A laudes, mémoire des saints Cyrille et Méthode, et du dimanche. Rien de l'octave des saints Apôtres. — Vêpres du Précieux-Sang, mémoire du jour octave des saints Apôtres Pierre et Paul (comme il est marqué au 6 juillet), des saints Méthode et Cyrille (2es vêpres propres) et du dimanche.

Ad IV. Au 6 juillet, jour octave des saints Apôtres Pierre et Paul, les vêpres sont des deux saints jusqu'au capitule, ensuite elles sont de saint Paul comme au jour de la Commémoraison; mémoire de saint Pierre par antienne, verset et oraison propres.

Le 7. Jour octave de saint Paul. L'office et la messe sont de la Commémoraison de saint Paul, avec mémoire de saint Pierre, *Credo*, Préf. des Apôtres et vêpres de la Commémoraison, mémoire de saint Pierre et de sainte Elisabeth.

Q. — Doit-on s'agenouiller pour chanter après l'élévation la strophe : *O salutaris hostia?* Je le crois, puisque le Saint-Sacrement est présent sur l'autel. D'autres prétendent qu'il faut que le Saint-Sacrement soit solennellement exposé. Je vous prie de me dire votre avis à ce sujet.

R. — L'Eglise n'a rien décidé sur l'attitude que doivent garder les choristes qui chantent l'*O salutaris hostia* après la consécration.

Du reste, elle n'exige pas et ne conseille nulle part de chanter cette strophe à la messe.

C'est un usage français. Il remonte au commencement du seizième siècle. En 1515, Louis XII pria les évêques de prescrire ce chant dans leurs églises pour le moment de la consécration, afin d'implorer l'assistance de Dieu contre les ennemis de l'Etat. Mais au lieu de chanter *fer auxilium*, on chantait *serva lilium*. Dans la suite, on a généralement repris le vrai texte liturgique, et l'on a conservé, dans un certain nombre d'églises de France, la coutume de chanter l'*O salutaris*, soit pendant la consécration, soit après.

Si on le chante, doit-on être debout? Nous répétons ce que nous avons dit en commençant : l'Eglise n'a rien décidé. Nous conseillons de suivre la coutume, conformément aux réponses que donne ordinairement la Sacrée Congrégation des Rites en ces sortes de matières.

Q. — Aux processions et aux bénédictions du très Saint-Sacrement, pendant l'octave de la Fête-Dieu, est-il permis de chanter des litanies, des antiennes et oraisons de la sainte Vierge et du Pape, et des cantiques en langue vulgaire?

R. — Il semble plus conforme à l'esprit de l'Eglise, pendant l'octave de la Fête-Dieu, d'exécuter purement les chants et prières de cette solennité, afin de concentrer les esprits et les cœurs vers cet admirable mystère. On remarquera que l'Eglise a élevé cette fête et cette octave au rang des octaves privilégiées; et même la Fête-Dieu, à son incidence, l'emporte sur toute autre fête, même de première classe.

Toutefois cette octave est moins privilégiée que celles de Pâques et de la Pentecôte, et même que celle de l'Epiphanie. On peut y célébrer des fêtes doubles-mineures incidentes; et l'on peut y faire mémoire même des fêtes simples.

De plus, il n'existe pas de décrets qui prohibent d'autres prières dans les bénédictions du très Saint-Sacrement pendant cette octave.

Voilà pourquoi nous ne voyons pas de raisons

absolues, surtout dans les jours douloureux que nous traversons, pour condamner des prières en l'honneur de la Sainte-Vierge, en faveur du Souverain-Pontife, etc., etc.

Quant aux cantiques en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement exposé, c'est un point délicat sur lequel nous avons instruit nos lecteurs autant qu'on le peut dans l'état actuel de la question.

Q. — Des reliques de la vraie Croix peuvent-elles être exposées aussi souvent et de la même manière que des reliques des saints ? Si elles ne peuvent pas être ainsi exposées, où et comment peuvent-elles être conservées?

R. — La Sacrée Congrégation des Rites n'a rien statué sur la fréquence plus ou moins grande de l'exposition des reliques de la vraie croix ou des saints.

On rend aux reliques de la vraie croix des honneurs plus grands qu'aux reliques des saints, soit quand on célèbre la messe, soit quand on les porte en procession, soit quand on les encense.

On peut les conserver à l'église (mais non au tabernacle), ou à la sacristie, ou en d'autres lieux décents.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans le numéro de l'*Ami* du 16 juillet 1891, page 462, se trouve l'énumération des biens non aliénés et qui ont été restitués aux fabriques en 1803 ; mais serait-il vrai que ces biens, que les presbytères en particulier, n'ont été rendus aux fabriques que pour leur en donner l'*usage et non la propriété ?*

Dans ce cas, la restitution ne serait pas parfaite. Voici ce qui m'est arrivé, il y a quelques années : le presbytère que j'occupe a été construit par un de mes prédécesseurs, il y a 230 ans ; le propriétaire en a fait don à la paroisse ; il est donc devenu, dès cette époque, bien d'église et a dû subir le sort de tous les autres en 1791. Comme il n'avait pas été vendu, ni aliéné, il a été restitué en 1803. Or, il y a 8 ans, ma fabrique a voulu aménager une maison dont elle est propriétaire depuis 40 ans, pour en faire le presbytère, et ensuite louer le presbytère actuel, comme elle louait précédemment la maison en question qui n'a rien de commun avec les biens d'avant la révolution. Les travaux ont été exécutés ; mais, quand j'ai été sur le point d'opérer la translation, j'ai entendu dire que la commune se proposait de s'emparer du presbytère actuel dès que j'en serais sorti, puisque la fabrique renonçait à s'en servir. Je n'ai d'abord fait aucune attention à ce bruit, que je croyais absurde. Mais, sur ces entrefaites, — et heureusement pour moi, paraît-il, — j'ai eu occasion de voir un avocat distingué, en qui j'ai pleine confiance ; je lui expose le cas ; il me répond d'abord que la prétention de la ville ne lui paraissait pas fondée, mais qu'au surplus il allait étudier la question et que je veuille bien, en attendant, surseoir à mon déménagement. Quelque temps après, j'ai reçu de cet avocat un long avis motivé, dont voici le résumé : « Les presbytères non aliénés ont bien été rendus aux fabriques ; mais il résulte, de plusieurs avis du Conseil d'Etat, que les communes en demeurent propriétaires avec l'obligation d'en faire le logement du curé. » La conclusion de cet avis, c'est qu'il y a là matière à un procès que la fabrique aurait pu gagner dans un autre temps, mais qu'elle perdrait infailliblement maintenant, avec les idées qui ont cours.

Je suis donc resté dans mon ancien presbytère ; mais la doctrine qui a amené cette conclusion est-elle bien vraie ? J'aimerais bien voir l'avis du savant *Ami du Clergé.*

R. — Notre correspondant soulève une question qui a occupé et beaucoup agité dans le temps les jurisconsultes sans amener de solution définitive. Résumons en quelques mots les débats.

Les presbytères en général peuvent être classés en quatre divisions principales : 1° ceux qui, depuis le rétablissement du culte en l'an X, ont été construits ou acquis par les *communes*, ou qui leur ont été donnés ou légués ; 2° ceux qui, depuis l'an X, ont été construits ou acquis par les *fabriques* ou qui leur ont été donnés ou légués ; 3° les anciens presbytères rendus aux curés et desservants, en exécution de l'article 72 de la loi du 18 germinal, an X (8 avril 1802) ; 4° les presbytères des anciennes paroisses qui n'ont pas été conservées dans l'organisation ecclésiastique faite à la suite de la loi de germinal et des décrets du 11 prairial an XII (21 mai 1804), du 5 nivôse an XIII (26 déc. 1804), et du 30 septembre 1807, ou paroisses supprimées.

Il est incontestable que les presbytères de la première catégorie appartiennent exclusivement aux communes. Jamais cette propriété ne leur a été déniée.

Il est également incontestable que les presbytères de la seconde catégorie appartiennent exclusivement aux fabriques. Mais de ceux de la 3e catégorie, — et c'est notre cas, — à qui la loi de germinal a-t-elle entendu conférer la propriété ? Sont-ils devenus, par le fait de leur restitution au service du culte, propriété des communes ou propriété des fabriques ? Le *Journal des Conseils de fabriques*, dans une consultation très solidement motivée et signée par d'éminents jurisconsultes, émit l'opinion, selon nous incontestable, que ces presbytères appartenaient aux fabriques. Le ministre de l'intérieur embrassa l'opinion contraire et soutint qu'ils appartenaient aux communes ; les églises rendues au culte en vertu de l'article 75 de la même loi du 18 germinal an X, ayant été restituées en termes analogues, se trouvant dans une position identique, et devant nécessairement suivre un sort pareil à celui des presbytères, la même question et le même partage d'opinions s'élevèrent en même temps, relativement à la propriété des églises.

Le droit de propriété des communes fut reconnu par arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 29 février 1835 ; de la Cour royale de Limoges, du 3 mai 1836 ; de la Cour royale de Grenoble, du 2 janvier 1836 ; enfin, par arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1838. On peut citer encore, en faveur de la même opinion, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 décembre 1835.

Le droit de propriété des fabriques fut reconnu par des jurisconsultes distingués du barreau de Paris, MM. Berryer, Hennequin, Odilon-Barrot, Dupin, de Laborde, de Vatimesnil, Crémieux, Duvergier, etc. ; par arrêt de la Cour royale de Nancy, du 18 mai 1827 ; par jugement du tribunal de Vendôme, du 13 décembre 1835 ; enfin, par arrêt formel de la Cour de cassation du 6 décembre 1836.

Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 6 février 1838, considère les fabriques et les communes comme étant co-propriétaires des églises et presbytères dont il s'agit.

Si, dans ce conflit d'opinions, les avis avaient été pesés, remarque avec beaucoup de raison le *Journal des Conseils de fabriques*, il n'est pas douteux que la balance n'eût penché en faveur des fabriques, puisque c'était de leur côté que la Cour suprême avait jeté le poids décisif de son autorité. Assurément, personne ne voudra comparer, sur une question de droit, l'autorité morale de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat, aux délibérations duquel concourent une forte majorité d'hommes honorables et distingués sans doute, mais étrangers à l'étude et à l'application des lois et de la jurisprudence, tels que des militaires, des marins, des hommes politiques, etc.

Si donc les choses avaient été laissées à leur cours ordinaire, il n'est pas douteux que la Cour de cassation n'eût régularisé la jurisprudence et ramené les Cours royales à celle qu'elle avait adoptée, en cassant, au besoin, leurs arrêts, comme il arrive tous les jours en d'autres matières.

C'est, en effet, ce qu'a compris le ministre de l'Intérieur, et il paraît avoir agi en conséquence. Toutes les Cours royales, soit qu'elles se fussent prononcées en faveur des fabriques, ou en faveur des communes, s'étaient du moins reconnues explicitement ou implicitement compétentes pour statuer sur la question, notamment la Cour de cassation. Mais le Conseil d'Etat ayant décidé, par arrêt du 31 janvier 1838, qu'il n'appartient qu'à lui seul de la juger, et que les tribunaux ordinaires et les Cours royales étaient incompétents pour en connaître, le ministre de l'intérieur s'est empressé de prescrire aux préfets de suivre et de faire suivre pour règle, aux administrations municipales, l'avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1836, en recommandant à ces fonctionnaires, si quelque contestation de cette nature était portée devant les tribunaux civils, de prendre aussitôt des arrêtés de conflits pour les dessaisir et en ramener la connaissance aux tribunaux administratifs, c'est-à-dire aux Conseils de préfecture et, en appel, au Conseil d'Etat.

En cet état des choses, les tribunaux administratifs étant obligés de prendre pour règle l'avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1836, la propriété des églises et presbytères d'origine nationale, doit être définitivement considérée par eux comme appartenant aux communes. C'est le fait brutal qui s'impose. Mais le fait ne supprime pas le droit, et il est permis d'espérer que cette grave question aura une solution tout opposée le jour où réapparaîtra le règne de la Justice.

L'avocat consulté par notre correspondant était donc dans le vrai, en lui indiquant la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat. Mais la conclusion que l'un et l'autre ont tirée de cette jurisprudence ne nous paraît pas aussi exacte. De ce que, en effet, un presbytère est propriété communale, il ne s'en suit pas rigoureusement que le curé ne peut pas le louer en totalité ou en partie à son profit, avec l'autorisation de l'évêque, s'il le juge incommode ou inconvenant pour son habitation personnelle, afin de pouvoir se loger plus près de l'église, plus convenablement et d'une manière plus digne de son ministère. Cette question, dit Monseigneur André *(Cours de législ. tom. IV, p. 140)*, ne peut faire l'objet d'un doute ; car, si l'on veut assimiler le curé à un usufruitier, il est autorisé par la loi à louer ou à affermer. L'article 595 du code civil porte : « l'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. » Si l'on veut restreindre les droits du curé à ceux d'un simple locataire, il doit encore avoir la même faculté, aux termes de l'article 1717 ainsi conçu : « le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. »

« D'ailleurs, continue le même auteur, l'ordonnance du 3 mars 1825 tranche la difficulté en décidant que les curés peuvent louer les presbytères des paroisses vacantes dont ils ont le binage... Il peut en être de même de tout autre presbytère ; la commune ne peut pas s'y opposer. »

Malgré l'autorité du prélat que nous venons de citer, nous pensons *qu'en ce moment* il ne serait peut-être pas très sûr d'entamer un débat sur ce point avec les communes.

Q. — 1° La loi fixe-t-elle une époque après laquelle les propriétaires des caveaux de familles dans un cimetière abandonné n'auront plus aucun droit, ni sur l'ancien cimetière, ni sur le nouveau ?

2° A quelle époque la municipalité pourra-t-elle vendre l'ancien cimetière ?

3° Quelle largeur faudrait-il laisser au chemin de ronde ? (L'ancien cimetière est contigu aux murs de l'église *Est et Nord)*.

4° Que devrait faire la fabrique, pour acquérir le terrain de l'ancien cimetière ?

5° La fabrique proposerait de garder dans l'ancien cimetière une tombe pour les curés, et une seconde tombe où seraient déposés les ossements que l'on trouverait dans le cimetière. Ne serait-ce pas contraire aux lois ?

R. — Ad 1m. Tout ce qui a trait aux questions de cimetières, d'inhumations, de concessions, de monuments funèbres, a été réglementé avec le plus grand soin ; et, quand un détail particulier n'a pas été spécialement prévu, il se trouve déterminé par les dispositions combinées de plusieurs lois ou décrets.

Tel est, en particulier, le point sur lequel notre